



# ARRETE N° 23.186

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue de l'île de la Désirade

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par M. Jouy Ludovic pour la livraison d'une piscine « type coque » 2 rue de l'île de la Désirade à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Le lundi 19 juin 2023, de 08h00 à 18h00 : 10 rue de l'île de la Désirade

- Une benne est autorisée à stationner sur le parking situé face au numéro 10 de la rue de l'île de la Désirade.
  - Le stationnement sera interdit sur les 3 places présentes face au numéro 10.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement par panneau au moins 8 jours avant.

### Le mercredi 21 juin 2023 de 8h30 à 11h30 : 2 rue de l'île de la Désirade

- Un camion grue est autorisé à stationner devant la propriété de M. Jouy le temps strictement nécessaire à la livraison.
  - Vu l'étroitesse de la rue, cette dernière sera interdite à la circulation.
- Un panneau « rue barrée » sera positionné à l'entrée du lotissement par le pétitionnaire. Ce dernier s'engage à prévenir les riverains de la rue.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 14 juin 2023  
Le Maire

